

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section Gestion comptable publique n° 17-0008

NOR : CPAE1716750J

Instruction du 2 juin 2017

APPLICATION DU DECRET N° 2017-601 DU 21 AVRIL 2017 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 109
DE LA LOI N° 2016-1917 DU 29 DECEMBRE 2016 DE FINANCES POUR 2017

Bureau CE-2A

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de diffuser l'arrêté du 5 mai 2017 pris pour l'application du décret n° 2017-601 du 21 avril 2017 pris pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Date d'application : 02/06/2017

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION..... 3

Annexes..... 4

Annexe n° 1 : Arrêté du 5 mai 2017 pris pour l'application du décret n° 2017-601 du 21 avril 2017 pris pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.....4

INTRODUCTION

Vous trouverez ci-après l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 mai 2017 pris pour l'application du décret n° 2017-601 du 21 avril 2017 pris pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

LE SOUS-DIRECTEUR

OLIVIER TOUVENIN

Annexes

Annexe n° 1 : Arrêté du 5 mai 2017 pris pour l'application du décret n° 2017-601 du 21 avril 2017 pris pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté du **05 MAI 2017**

pris pour l'application du décret n° 2017-601 du 21 avril 2017 pris pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017

NOR : ECFE1712773A

Le secrétaire d'État chargé du Budget et des Comptes publics,

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 109 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2017-601 du 21 avril 2017 pris pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 pris pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'indemnité visée à l'article 109 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est mise en paiement selon les modalités prévues par le présent arrêté.

Article 2

Le directeur de la direction nationale d'enquêtes fiscales est ordonnateur des dépenses liées à l'indemnité visée à l'article 1er. Les crédits sont engagés et payés sur le programme 156.

Le comptable assignataire de l'indemnité visée à l'article 1er est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'économie et des finances.

Article 3

La mise en paiement est effectuée sur production d'une décision d'attribution signée par le directeur général des finances publiques ou le directeur général adjoint des finances publiques, valant ordre de payer et liquidation de la dépense.

Article 4

Le versement de l'indemnité est effectué par virement. Il peut, sur proposition du directeur de la direction nationale d'enquêtes fiscales, être effectué par remise d'espèces.

Article 5

Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 05 MAI 2017

Le secrétaire d'Etat chargé du Budget et des Comptes publics

Christian ECKERT